

Liste d'outils associés à la **définition d'aire protégée**

Définition des aires protégées

Une aire protégée est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associées ».

À TERRE

Sont considérés comme des aires protégées :

- Parcs nationaux (zones de cœur et aire d'adhésion)
- Réserves naturelles
- Réserves biologiques
- Arrêtés de protection préfectoraux (biotopes, habitats naturels, et géotopes)
- Réserves nationales de chasse et de faune sauvage
- Sites du conservatoire du littoral
- Sites du conservatoire des espaces naturels (sites acquis et gérés)
- Parcs naturels régionaux
- Sites Natura 2000
- Sites RAMSAR (au titre des zones délimitées par la France en application des instruments régionaux ou internationaux)
- Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (au titre des zones délimitées par la France en application des instruments régionaux ou internationaux)
- Réserves de biosphère (au titre des zones délimitées par la France en application des instruments régionaux ou internationaux)

Potentiels nouveaux outils à intégrer après analyse, voire au cas par cas, lors du premier plan d'action :

- Périmètres de protection des réserves naturelles nationales après présentation en CNPN
- Espaces naturels sensibles (sous réserve de critères à définir – lors du premier plan d'action)
- Sites acquis par les agences de l'eau (sous réserve de critères à définir – lors du premier plan d'action)
- Sites classés ((sous réserve de critères à définir – lors du premier plan d'action)
- Aires protégées créées en application des réglementations de la Polynésie française, du gouvernement et des provinces de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna (sous réserve de critères à définir – lors du premier plan d'action) après présentation en CNPN

EN MER

L'ensemble des aires marines protégées figurant à l'article L.334-1 du code de l'environnement :

- Parcs nationaux ayant une partie maritime
- Réserves naturelles ayant une partie maritime et, le cas échéant, les périmètres de protection de ces réserves qui disposent d'un plan de gestion validé par le ministère en charge de l'environnement après avis du Conseil national de protection de la nature - CNPN
- Arrêtés de protection des biotopes, des habitats naturels et des sites d'intérêt géologique ayant une partie maritime
- Parcs naturels marins
- Sites Natura 2000 ayant une partie maritime
- Parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.
- Zones de conservation halieutiques
- Parties maritimes des parcs naturels régionaux
- Réserves nationales de chasse et de faune sauvage ayant une partie maritime
- Aires marines protégées créées en application des réglementations de la Polynésie française, du gouvernement et des provinces de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna
- Aires marines ou ayant une partie marine délimitées par la France en application des instruments régionaux ou internationaux auxquels la France est partie